

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2022-097

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2022

# Sommaire

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Publicateur**

73-2022-06-04-00001 - Arrêté préfectoral 04062022 Interdiction lâchers de ballons Firefestival (2 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-04-00001

Arrêté préfectoral 04062022 Interdiction lâchers  
de ballons Firefestival



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2022-154  
portant interdiction d'un lâcher d'objets volants lumineux sur la commune de Chambéry à  
l'occasion du « Fire Festival » les 4 et 5 juin**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement UE 923/2012 modifié

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE 923/2012 et notamment son article 2 et son annexe 1 au point FRA 7024 a) et b) qui disposent que « Les dispositions relatives aux activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs en vol CAG, que ce soit au-dessus du territoire français ou au-dessus de la haute mer, sont coordonnées avec les autorités ATS compétentes. Cette coordination est assurée suffisamment tôt pour permettre de publier en temps utile les renseignements concernant les activités en cause, conformément aux dispositions de l'annexe 15 de l'OACI ». « Le but de cette coordination est de parvenir à la conclusion d'arrangements optimaux qui permettent d'éviter tout danger pour les aéronefs en CAG et se traduisent par le minimum de perturbations dans l'exploitation normale de ces aéronefs ».

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0455 du 24 mai 2022 plaçant le département de la Savoie en situation de « vigilance sécheresse »

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** l'annonce par voie de presse dans le Dauphiné Libéré du 3 juin 2022 de l'organisation d'un lâcher de ballons ou de lanternes volantes les 3,4 et 5 juin 2022, dans le cadre de la manifestation intitulée « Fire festival » sur la commune de Chambéry ;

**CONSIDÉRANT** que le programme du « Fire Festival » tel que diffusé fait état de lancers de ballons en continu et plus particulièrement, un lâcher de lanternes « ciel étoilé » au cours de la soirée du samedi 4 juin 2022, reportable au dimanche 5 juin selon la météo ;

**CONSIDÉRANT** la dangerosité des lâchers de ballons pour le trafic aérien, notamment en période nocturne ;

**CONSIDÉRANT** la proximité entre les aérodromes Chambéry-Savoie-Mont-Blanc et de Challes-les-Eaux et le site sur lequel est prévu le lâcher de ballons ou de lanternes volantes susmentionné ainsi que la proximité immédiate de l'hôpital de Chambéry où atterrissent les hélicoptères assurant le secours en montagne ;

**CONSIDÉRANT** que les lanternes lâchées de nuit génèrent des risques de perturbations de l'activité des pilotes d'aéronef et qu'ils peuvent constituer des signaux déstabilisants ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de coordination en amont et l'absence de demande d'autorisation des organisateurs du « Fire Festival » auprès des services de la DGAC, lesquelles auraient permis l'encadrement des lâchers de ballon pendant le festival *via*, notamment, la publication d'un NOTAM afin d'assurer l'information des pilotes et la bonne coexistence du festival avec les activités aérienne (vols commerciaux, vols de loisirs, vols pour les secours en montagne ou l'aide médicale d'urgence) ;

**CONSIDÉRANT** que les lanternes qui vont être lâchées dans le cadre du « ciel étoilé » sont constituées d'une mèche de paraffine et que ces lanternes soulèvent des risques en matière d'incendie en raison de leur retombée possible avec un brûleur toujours actif ;

**CONSIDÉRANT** la situation de « vigilance sécheresse » en cours dans le département de la Savoie, qui accroît le risque d'incendie en cas de retombée d'une lanterne avec un brûleur toujours actif ;

**SUR** proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

#### ARRETE

**Article 1 :** Les lâchers de ballons ou de lanternes volantes prévus les 4 et 5 juin 2022, dans le cadre de la manifestation intitulée « Fire festival » sur la commune de Chambéry sont interdits.

**Article 2 :** En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la ville de Chambéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, en référé ou dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chambéry, le 4 juin 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale,  
sous-préfète de permanence



Juliette PART